

- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la requérante.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 22 du 28.1.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 novembre 2007 — MPDV Mikrolab/OHMI (manufacturing score card)

(Affaire T-459/05) (¹)

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale manufacturing score card — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»

(2007/C 315/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorklabor (Mosbach, Allemagne) (représentant: W. Göpfert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 octobre 2005 (affaire R 1059/2004-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale manufacturing score card comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorklabor est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 2007 — RheinfelsQuellen H. Hövelmann/OHMI (VOM URSPRUNG HER VOLLKOMMEN)

(Affaire T-28/06) (¹)

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale VOM URSPRUNG HER VOLLKOMMEN — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»

(2007/C 315/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: RheinfelsQuellen H. Hövelmann GmbH & Co. KG (Duisburg, Allemagne) (représentants: W. Kellenter et A. Lambrecht, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 novembre 2005 (affaire R 1179/2004-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale VOM URSPRUNG HER VOLLKOMMEN comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) RheinfelsQuellen H. Hövelmann GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 86 du 8.4.2006.